



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et
de l'utilité publique
Installations classées pour la protection
de l'environnement
commune de ROSIERES-EN-
SANTERRE
Société BP France

A R R Ê T É du 10 JAN. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 autorisant les établissements Michel RICQUE à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 juillet 1993 au bénéfice de la société INTERFUEL ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 28 juillet 1998 au bénéfice de la société BP FIOUL SERVICE ;

Vu la notification de cessation d'activité adressée le 13 septembre 1999 par la société BP FIOUL SERVICE ;

Vu les études transmises dans le cadre de la cessation d'activité par l'exploitant, notamment le rapport n°D1020090/2/1 du 19 août 2003 de la société SITA REMEDIATION relatif au traitement des terres par bio-venting et le rapport de fin de travaux n°D1030330/1/2 du 25 février 2004 établi par la société SITA REMEDIATION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 prescrivant à la société BP FRANCE le suivi de la qualité de la nappe au droit du terrain et des installations qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE ;

Vu les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles transmis par l'exploitant, dont le dernier en date « BP France – Site de l'ancien dépôt pétrolier COREDIS de Rosières-en-

Santerre – Suivi semestriel des eaux souterraines – Campagne d'avril 2016, rapport A84429/A » établi par Anteagroup ;

Vu l'étude « *Analyse des risques résiduels – Ancien dépôt Coredis de Rosières-en-Santerre, rapport 79387/C* » de novembre 2015 établie par Anteagroup et complétée par l'envoi en septembre 2016 d'une note de calculs complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 21 décembre 2016 ;

Considérant que les installations exploitées par la société BP France sur son site de ROSIERES-EN-SANTERRE ont entraîné une pollution du sous-sol par des hydrocarbures ;

Considérant que la société BP France a procédé à l'excavation et au traitement des terres polluées ;

Considérant qu'afin de mesurer un éventuel impact de ces pollutions des sols sur la nappe phréatique, l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 prescrit la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant l'ensemble des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les teneurs mesurées en hydrocarbures sont inférieures à la valeur de référence définie dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2004 au cours des trois dernières campagnes de surveillance ;

Considérant que les modélisations réalisées montrent que les teneurs en hydrocarbures dans les eaux souterraines ne dépasseront pas les normes de qualité environnementale au niveau des captages existants en aval du site ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels a conclu à l'absence de risques inacceptables au droit du site compte-tenu des usages actuels ;

Considérant que des restrictions d'usage doivent être mises en place afin notamment de limiter les usages des eaux souterraines au droit et en aval direct du site ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 26 août 2004 est abrogé.

Article 2

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant indique au syndicat intercommunal d'eau potable (SIEP) du Santerre les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines qu'il envisage de combler et transmet au préfet une copie de ce courrier.

Après information du SIEP du Santerre et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise au Préfet le devenir des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines présents sur le site : comblement ou reprise par un tiers et intégration à un autre réseau de surveillance. Le cas échéant, les ouvrages de surveillance sont comblés conformément à la norme NF X10-999.

L'exploitant communique au préfet, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux

précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé à partir de ces ouvrages et les travaux de comblement effectués.

Article 3

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un dossier de demande de restrictions d'usage.

Article 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROSIERES-EN-SANTERRE, par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROSIERES-EN-SANTERRE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le maire de la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP France et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Amiens, le 10 JAN. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY